



PROCÉDURE
D'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF
DE LA COMMISSION DE LA RELÈVE



LE QUÉBEC DE DEMAIN, C'EST NOUS.

JUIN 2020

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU PARTI ET DES COMMISSIONS

1. APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Application. À moins que le Conseil exécutif national n'en décide autrement, le présent règlement s'applique à l'élection des dirigeants du parti et des commissions à l'occasion d'un Congrès national de la Coalition, conformément au paragraphe 18(3) de la Constitution.
- 1.2 Interprétation. Le présent règlement s'applique et s'interprète de manière juste et raisonnable en tenant compte des circonstances et dans l'intérêt de la Coalition.
- 1.3 Définitions. Les définitions suivantes s'appliquent aux termes ci-dessous définis :
 - (a) « représentant du candidat » : signifie la personne qu'un candidat a nommée par écrit suivant le formulaire 6 remis au Directeur du scrutin du Congrès;
 - (b) « commission » : signifie, selon le contexte, une ou plusieurs des commissions de la Coalition;
 - (c) « Congrès » : désigne le Congrès national de la Coalition;
 - (d) « Constitution » : désigne la Constitution du parti;
 - (e) « coprésidents » : désigne les coprésidents du Congrès;
 - (f) « Directeur du scrutin » : désigne le directeur du scrutin du Congrès, nommé aux termes de l'article 2.1.1;
 - (g) « dirigeants d'une commission » : signifie les dirigeants qui, aux termes de la Constitution ou des statuts d'une commission, doivent être élus lors du congrès;
 - (h) « dirigeants du parti » : désigne les personnes dont les fonctions sont définies au chapitre 3 de la Constitution.
- 1.4 Termes définis par la Constitution. À moins d'une disposition contraire, les définitions contenues dans la Constitution s'appliquent au présent règlement.
- 1.5 Titre abrégé. Le présent règlement peut être appelé « Règlement de procédure pour l'élection des dirigeants du parti et des Commissions ».

2. NOMINATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU PARTI ET DES COMMISSIONS

2.1 Pouvoir du Directeur du scrutin du Congrès. Ne pouvant être restreint dans ses actions que par une résolution du Conseil exécutif national, le Directeur du scrutin peut :

- (a) établir des règlements conformes au présent règlement, à la Constitution et aux statuts d'une commission pour l'élection des dirigeants du parti et des commissions;
- (b) émettre des bulletins d'interprétation afin d'apporter des éclaircissements aux dispositions du présent règlement, de la Constitution ou des statuts d'une commission;
- (c) prendre des décisions sur des questions de logistique non prévues aux termes du présent règlement, à la Constitution et aux statuts de toute commission.

2.2 Délégation de pouvoir par le Directeur du scrutin. (1) Le Directeur du scrutin peut, par écrit et à sa discrétion, déléguer son autorité, en tout ou en partie, à un directeur adjoint du scrutin ou à d'autres personnes.

- (2) Le Directeur du scrutin peut nommer des personnes, incluant des délégués, afin qu'elles agissent à titre de secrétaires aux inscriptions, de directeurs de scrutin associés, de scrutateurs ou de secrétaires aux bureaux de scrutin.
- (3) Il peut également nommer tout autre adjoint pour l'aider dans ses fonctions.
- (4) Il peut à son entière discrétion révoquer une nomination qu'il a faite en tout temps.
- (5) Les personnes ainsi nommées ne peuvent agir que si elles ont signé une déclaration de neutralité suivant le formulaire 7.

2.3 Les décisions du Directeur du scrutin sont finales et sans appel, et les bulletins d'interprétation adoptés aux termes de l'article 2.1(b) s'appliquent comme s'ils faisaient partie du présent règlement.

3. MISE EN NOMINATION D'UN CANDIDAT

3.1 Définition de « candidat ». Dans le présent règlement, les personnes dont la candidature a été acceptée par le Directeur du scrutin conformément à l'article 3.4 et qui n'ont pas été disqualifiées conformément à l'article 3.6 sont collectivement appelées les « candidats » et individuellement le « candidat ».

3.2 Conditions de candidature. Pour être admissible à l'élection au poste de dirigeant du parti ou d'une commission, une personne doit satisfaire les exigences du présent chapitre. En outre, au moins 20 jours avant le jour d'ouverture du congrès, elle doit faire parvenir à l'attention du Directeur du scrutin ou de la personne désignée par lui, au siège social de la Coalition :

- (a) le formulaire de mise en candidature (Formulaire 1), signé par un proposeur et un secondeur, tous deux membres de la Coalition, et par le candidat qui consent à sa mise en candidature;
- (b) la déclaration de conformité (Formulaire 4) indiquant que le candidat accepte de se conformer au code de conduite de la Coalition Avenir Québec;
- (c) un engagement à dépenser un montant maximal de 2 500 \$ pour un poste de dirigeant du parti et des commissions et de 1 000 \$ pour un poste de la Commission de la relève;
- (d) tout engagement supplémentaire exigé par le Conseil exécutif national.

3.3 Examen des mises en candidature. (1) Le Directeur du scrutin examine tous les documents fournis suivant les termes de l'article 3.2 afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences du présent règlement, de la Constitution et des statuts de la commission concernée.

- (2) Si les documents fournis par un candidat éventuel répondent à toutes les exigences du présent règlement, de la Constitution et des statuts de la commission concernée, le Directeur du scrutin avise, dans les 48 heures suivant leur réception, le candidat qu'il accepte sa candidature au poste de dirigeant du parti ou d'une commission.

- (3) Si les documents fournis par un candidat ne satisfont pas à toutes les exigences du présent règlement, de la Constitution ou des statuts de la commission concernée, le Directeur du scrutin doit signifier par écrit au candidat que sa candidature n'est pas acceptée, et lui expliquer les raisons de ce refus.
- (4) La décision du Directeur du scrutin est finale, mais le Conseil exécutif national a le pouvoir de renverser cette décision sur demande du candidat.

3.4 Sanctions. Si le Directeur du scrutin juge qu'un candidat ou qu'un représentant du candidat a enfreint une disposition de la Constitution ou d'un règlement de la Coalition, il peut, selon la gravité de l'infraction et après une audition sommaire du candidat visé ou de son représentant, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes au candidat :

- (a) rendre l'infraction publique;
- (b) ordonner que le temps de parole alloué au candidat durant le Congrès soit inférieur au temps alloué aux autres candidats;
- (c) disqualifier le candidat.

4. CAMPAGNE D'UN CANDIDAT

4.1 **Publication de matériel de campagne sur le site Web.** La Coalition est tenue d'offrir une page de son site Web public à chaque candidat accepté aux termes de l'article 3.4. Sur cette page peuvent figurer notamment :

- (a) des notes biographiques bilingues d'une longueur maximum de 250 mots;
- (b) une photographie du candidat en haute résolution;
- (c) les coordonnées du candidat;
- (d) un lien vers sa page Facebook.

4.2 **Affichage de matériel de campagne au Congrès.** Un candidat peut présenter du matériel de campagne approuvé par le Directeur du scrutin dans les lieux alloués par le comité organisateur du Congrès, uniquement à partir de l'ouverture de la période d'inscription des délégués au Congrès et à l'heure stipulée dans le programme officiel du Congrès.

Tout le matériel de campagne doit d'abord être soumis pour approbation au Directeur du scrutin au minimum quatre jours avant le début du Congrès. Tout candidat qui omet de respecter les directives que lui adresse le Directeur du scrutin ou le secrétaire général verra les frais associés à l'infraction déduits du dépôt de garantie versé aux termes de l'article 3.2 (f) et devra assumer tous les frais visant à corriger la situation.

4.3 **Attribution des laissez-passer pour non-délégués.** Chaque candidat reçoit deux laissez-passer interchangeables donnant accès au Congrès à des personnes autres que les délégués durant les jours de campagne et de scrutin en vue de l'élection des dirigeants du parti et des commissions. Un laissez-passer perdu ne peut être remplacé.

4.4 **Communications officielles.** Un envoi de courriel massif est effectué par la Coalition aux membres pour chaque candidat. Le courriel contient les informations fournies par le candidat. Les appels téléphoniques aux membres par les candidats ou leur équipe devront être faits entre 10 h et 20 h 30.

5. ÉLECTION DES DIRIGEANTS DU PARTI ET DES COMMISSIONS

Présentation des candidats. Les coprésidents du Congrès sont chargés de présenter les candidats durant le Congrès, lors d'une séance prévue à cet effet. Les candidats sont présentés dans l'ordre inverse de la liste des postes énumérés aux articles 15 et 21 à 23 de la Constitution et selon les modalités suivantes :

- (a) s'il n'y a qu'un candidat à un poste, celui-ci n'a pas à prendre la parole devant les membres du Congrès et les coprésidents le déclarent élu par acclamation;
- (b) s'il y a plus d'un candidat à un poste, les coprésidents tireront au sort pour déterminer l'ordre de présentation des discours. Durant les discours :
 - (i) les coprésidents annoncent les noms de tous les candidats dans l'ordre alphabétique des noms de famille;
 - (ii) dans l'ordre déterminé par le tirage au sort, les coprésidents demandent aux candidats de venir au podium pour se présenter;
 - (iii) la présentation de chaque candidat est chronométrée à partir du moment où les coprésidents lui demandent de s'approcher du podium pour faire sa présentation et pour le discours du candidat lui-même.

5.2 Durée des présentations. Le Directeur du scrutin peut, à son entière discrétion, limiter la durée des discours des candidats. Après la clôture de la période de mise en candidature prévue aux termes de l'article 3.2, il en détermine la durée en fonction du temps prévu au programme officiel du Congrès pour tous les discours et du nombre de candidats non élus par acclamation.

5.3 Admissibilité à voter pour les dirigeants du parti. Tous les membres inscrits au Congrès, conformément à l'article 26(1) de la Constitution, sont autorisés à voter lors de l'élection des dirigeants du parti ou des commissions.

5.4 Bulletins remis aux membres inscrits. Un délégué inscrit ne reçoit un bulletin de vote ou un lien unique pour les postes pour lesquels il est autorisé à voter.

5.5 Scrutin secret. L'élection des dirigeants du parti et des commissions se fait par scrutin secret.

5.6 Procédure de vote. Pour chaque poste, il n'y a qu'un tour de scrutin et le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix exprimées est déclaré élu. En cas d'égalité, le vainqueur est déterminé de la façon indiquée par le Directeur du scrutin.

6. DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

6.1 **Intégrité du vote électronique.** Le Directeur du scrutin garantit l'intégrité de la procédure et du moyen utilisé en tout temps.

6.2 **Admissibilité à voter.** Tous les membres inscrits souhaitant voter doivent porter leur cocarde.

6.3 **Heure et lieu du scrutin.** Le scrutin a lieu à l'heure indiquée au programme officiel du Congrès. Le Directeur du scrutin peut, à sa discrétion, déterminer que le scrutin débutera et se terminera à une heure différente de celle indiquée au programme officiel. Le Directeur du scrutin peut également, à sa discrétion, suspendre le vote en tout temps.

6.4 **Conduite des représentants.** (1) Les représentants des candidats doivent porter l'insigne qui leur a été remis par le Directeur du scrutin et qui indique le nom du candidat qu'ils représentent.

(2) Pendant qu'il se trouve dans l'aire de scrutin, un représentant d'un candidat ne peut porter aucun insigne autre que celui fourni par le Directeur du scrutin, ni aucun équipement ou autre marque distinctive. Il ne peut agir d'une façon qui indiquerait qu'il soutient un candidat particulier et ne doit en aucune manière intervenir dans le déroulement du scrutin ou de son dépouillement.

(3) Le Directeur du scrutin du congrès a toute autorité pour contrôler les activités des représentants des candidats et pour veiller à ce qu'ils ne se rendent coupables d'aucune ingérence ou infraction au présent règlement.

6.5 **Assistance pour voter.** Tout délégué inscrit nécessitant de l'aide pour voter peut être accompagné à un ordinateur par un autre délégué inscrit de son choix sous la supervision du Directeur du scrutin. Il peut également demander l'aide du Directeur du scrutin.

6.6 **Contestation.** Si le représentant d'un candidat souhaite s'opposer à une mesure prise par une personne désignée ou nommée par le Directeur du scrutin, il doit soumettre sa contestation au Directeur du scrutin qui assurera le suivi avec le représentant du candidat concerné.

6.7 **Annonce des résultats.** Pour chaque poste à pourvoir par voie d'élection, le Directeur du scrutin indique aux coprésidents le nombre total de membres autorisés à voter, le nombre de suffrages exprimés pour chaque candidat, le nombre de bulletins invalides et le nom du candidat élu. Les coprésidents annoncent alors le nom du candidat élu et peuvent annoncer tout autre renseignement communiqué par le Directeur du scrutin. Le Directeur du scrutin ne peut de lui-même divulguer aucun résultat.

6.8 **Contestation suivant l'annonce des résultats.** Si, après leur annonce, un candidat souhaite contester les résultats d'une élection, il doit le faire par demande écrite au Directeur du scrutin, dans les deux heures suivant le dernier des événements suivants :

- (a) l'annonce des résultats;
- (b) la fin de la période prévue au programme officiel du Congrès pour l'annonce des résultats relatifs à l'élection des dirigeants du parti et des commissions.

**MISE EN CANDIDATURE D'UN DIRIGEANT DU PARTI OU
D'UNE COMMISSION**

ÉLECTION DES DIRIGEANTS DE LA COALITION AVENIR QUÉBEC -
L'ÉQUIPE FRANÇOIS LEGAULT

ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

Je soussigné,

consens par la présente à me porter candidat au poste de

pour la Coalition Avenir Québec - l'équipe François Legault.

Signature du candidat

Signé à: _____

Ce _____ jour de _____ [mois] _____ [année]

Signature du proposeur

Signature du second

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU CODE DE CONDUITE

CODE DE CONDUITE

La Coalition Avenir Québec - l'équipe François Legault est fidèle aux principes de la liberté individuelle, de la responsabilité et de la dignité de la personne dans le cadre d'une société juste et de la liberté politique dans le cadre de la participation significative de toutes les personnes intéressées. La Coalition s'attend à ce que tous les candidats se conduisent en tout temps selon ces idéaux et dans le respect de l'histoire et des traditions de la Coalition.

PRINCIPES D'INTÉGRITÉ

SE DISPUTER LA FAVEUR DU PUBLIC DE MANIÈRE RESPONSABLE

Tout en faisant une vive concurrence en vue d'obtenir l'appui du public, le candidat évite de prononcer des remarques désobligeantes au sujet de nos adversaires. Nous insistons plutôt sur nos propres atouts. Nous protégeons nos renseignements confidentiels. Nous ne faisons jamais rien d'illicite. Nous travaillons avec d'autres membres de la Coalition sur des questions relatives au parti, dans l'intérêt de la Coalition et du bien public.

COLLABORER

Je choisirai les personnes avec lesquelles je travaillerai, en gardant à l'esprit notre engagement de ne pas trahir la confiance du public. Je ne collaborerai pas avec des personnes ou des entreprises dont les valeurs sont incompatibles avec les nôtres. Dans les cas où un bénévole ou un prestataire de services externes est appelé à jouer un rôle important dans les activités du parti, nous nous assurons qu'il observe le présent code de conduite.

DONS ET LEVÉES DE FONDS

Je tiendrai des registres exacts des personnes qui accordent un soutien, financier ou autre, à la Coalition. J'agirai de la sorte afin de maintenir les fonds nécessaires pour diriger le parti. Je rendrai compte des contributions versées et déclarerai les dépenses en suivant les lignes directrices du parti et les dispositions de la Loi électorale et de ses règlements.

UTILISER L'INFORMATION DE MANIÈRE RESPONSABLE

Je protégerai les renseignements confidentiels qui nous sont communiqués, notamment les renseignements concernant nos membres et d'autres personnes. À cette fin, je ferai preuve de vigilance. Je n'utiliserai ces renseignements qu'aux fins pour lesquelles ils sont recueillis sans divulgation indue et dans le respect des lois. Conformément à nos obligations en matière de confidentialité, je mettrai à profit et diffuserai nos idées et nos connaissances au sein de la Coalition afin d'être en mesure de mieux servir nos membres.

LA COLLECTIVITÉ DANS SON ENSEMBLE

IMAGE PUBLIQUE

La réputation et l'identité de la Coalitions Avenir Québec sont ses actifs les plus précieux. Nul ne doit agir de telle sorte qu'il nuise à la réputation ou à l'image de la Coalition, ou faire des déclarations, y compris dans notre propre presse électronique ou des forums de discussion sur l'Internet, qui pourraient avoir le même effet dans la collectivité. Seules les personnes désignées par le Conseil exécutif national ou le directeur général peuvent agir en qualité de porte-parole officiel de la Coalition.

CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Dans leurs activités de collectes de fonds, les candidats à la direction observeront les mêmes normes rigoureuses en matière d'éthique et responsabilités morales élevées qu'observe le parti dans toutes ses activités. Ils devront se conformer aux règles du Directeur général des élections du Québec et avoir un formulaire de consentement.

OBSERVATION DES LOIS

En tout temps, nous respectons en tout point tant la lettre que l'esprit des exigences législatives et réglementaires. Nous ne tolérerons pas des actes illicites ou contraires à l'éthique. En cas d'incertitude, nous devons consulter un conseiller juridique indépendant.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Je me conformerai à la lettre et à l'esprit de ce code de conduite et aux politiques et procédures de la Coalition Avenir Québec - l'équipe François Legault.

J'ai lu ce code de conduite et j'accepte de m'y conformer. J'ai fait et je ferai part du contenu du Code de conduite aux personnes avec lesquelles je collabore durant ma campagne comme candidat à un poste de dirigeant du parti ou d'une commission.

À ma connaissance, aucune infraction n'a été commise. Si une infraction au présent Code de conduite était portée à ma connaissance, j'en informerais promptement le Directeur du scrutin du Congrès.

Signature du proposeur

Signature du second



LE QUÉBEC DE DEMAIN, C'EST NOUS.

CRCAQ.ORG